ACADÉMIE DE VERSAILLES
Liberté Égalité Fraternité

Demander ma retraite pour les personnels du 1er degré

Je veux demander mon départ en retraite pour cesser officiellement mon activité professionnelle. Cette démarche permet de percevoir une pension, soit un revenu régulier qui remplace le salaire pour le reste de la vie.

Que dois-je faire ?

Étape 1 : **Vérifier mes conditions de départ**

Je vérifie, via la circulaire des retraites, si je remplis les conditions puis je consulte mon compte retraite sur **l'ENSAP** pour vérifier si les données de mon compte retraite sont complètes et exactes.

Étape 2 : **Déposer ma demande de retraite**

Si j'ai travaillé **uniquement** dans la fonction publique d'État

- Déposer ma demande sur l'**ENSAP**, entre 18 mois (au plus tôt) et 6 mois (au plus tard) avant la date de départ souhaitée
- Indiquer le 1er jour du mois souhaité comme date de départ (sauf en cas de limité d'âge à 67 ans. Dans ce cas, indiquer le lendemain de la limite d'âge)
- Réception de l'accusé émis par le service des retraites de l'Etat

Si j'ai travaillé dans **plusieurs régimes** (public + privé)

- Déposer ma demande pour la fonction publique via l'**ENSAP,** entre 18 mois (au plus tôt) et 6 mois (au plus tard) avant la date de départ souhaitée
- Déposer ma demande pour le privé sur **info-retraite.fr,** 5 mois avant la date de départ souhaitée.
- Indiquer la même date de départ dans l'ensemble des régimes

Étape 3 : **Informer mon supérieur hiérarchique**

J'envoie un mail à ma hiérarchie immédiatement après la saisie de ma demande sur l'ENSAP.

Vos interlocuteurs

Service académique des retraites (SAR) : ce.sar@ac-versailles.fr

01 30 83 45 00

Les coordonnées de vos gestionnaires sont disponibles sur Ariane

Service des retraites de l'Etat (SRE) :

Pour toute question concernant votre retraite : 02 40 08 87 65 ou par la messagerie sécurisée de l'ENSAP

Pour les rachats d'années d'études supérieures :

- Pour une demande de dossier : secretariat.dafe@education.gouv.fr
- Pour tout type de question : greffee2@education.gouv.fr

Assurance retraite : 09 71 10 39 60

Pour aller plus loin

Circulaire, FAQ et brochures d'informations sur ARIANE

Conseils

Préparer ma date de départ et la radiation

- ⇨ La radiation prend effet à la date indiquée sur l'arrêté d'admission à la retraite.
- ⇨ Le paiement de la pension débute le 1er jour du mois suivant la cessation d'activité (sauf cas particuliers : invalidité, limite d'âge).

Partir à la retraite entre le 1er septembre et le 1er novembre

- ⇨ Perte du poste au 1er septembre (affectation sur zone de remplacement jusqu'au départ effectif)

Annuler ou reporter ma retraite

- ⇨ Possible jusqu'à la veille de la date initiale de départ à la retraite mais prendre contact avec son gestionnaire du service académique des retraites pour en connaître les conséquences.
- ⇨ Compléter le formulaire de demande d'annulation de retraite et le renvoyer à sa gestionnaire du service académique des retraites

Demander une retraite progressive

- ⇨ Dès 60 ans (sous réserve de remplir les conditions)
- ⇨ Permet une réduction du temps de travail tout en percevant une partie de la pension (décret N°2025-681 du 15 juillet 2025)
- ⇨ Pour en savoir davantage sur la retraite progressive

Demander la prise en compte de mes périodes d'allocations IUFM

- ⇨ Pour avoir toutes les informations, télécharger ce document

Poursuivre mon activité après ma limite d'âge

- ⇨ Faire une demande auprès du service académique des retraites via un formulaire au plus tôt un an et au plus tard six mois avant sa limite d'âge.
- ⇨ Les personnels ayant effectué ***au moins*** 15 ans de service en tant qu'instituteur en qualité de stagiaire et titulaire peuvent soit bénéficier d'un départ à la retraite entre 57 ans et 62 ans, soit poursuivre leurs fonctions.
- ⇨ Les instituteurs peuvent demander à bénéficier de la limite d'âge de la fonction publique (67 ans), sur simple demande écrite à adresser au SAR (ce.sar@ac-versailles.fr), **6 mois avant l'atteinte de la limite d'âge,** sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et dans l'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif).

Rachat d'années d'études supérieurs

D'adresser directement au service des retraites de l'Éducation nationale, DAF E2 pour obtenir des renseignements ou pour déposer mon dossier de demande de rachat d'années d'études. (voir les coordonnées dans « vos interlocuteurs »)